

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (Euratom) n° 2587/1999 du Conseil, du 2 décembre 1999, définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique** 1
- Règlement (CE) n° 2588/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- ★ **Règlement (CE) n° 2589/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2424/1999 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée prévu par le règlement (CE) n° 2249/1999 du Conseil** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2590/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2591/1999 de la Commission, du 7 décembre 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2592/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1826/1999 modifiant le règlement (CE) n° 929/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège en ce qui concerne certains exportateurs, instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur ces importations en ce qui concerne certains exportateurs, modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant ces importations et modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur ces importations** 17

* Règlement (CE) n° 2593/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾	26
Règlement (CE) n° 2594/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, rectifiant les règlements (CE) n° 2243/1999, (CE) n° 2251/1999, (CE) n° 2258/1999 et (CE) n° 2262/1999 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	32
Règlement (CE) n° 2595/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	34
Règlement (CE) n° 2596/1999 de la Commission, du 8 décembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/813/CE:

* Décision de la Commission, du 16 novembre 1999, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la république socialiste du Viêt Nam ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 3758]	39
---	----

1999/814/CE:

* Décision de la Commission, du 16 novembre 1999, portant modification de la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 3759]	44
--	----

1999/815/CE:

* Décision de la Commission, du 7 décembre 1999, adoptant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalate (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4436]	46
--	----

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2587/1999 DU CONSEIL
du 2 décembre 1999**

définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 41, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) pour atteindre les objectifs prévus par le traité, la Commission doit recevoir communication des projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité, dans la mesure où ces projets ont une certaine importance et sont susceptibles d'agir directement sur la production ou sur la productivité tout en respectant la sûreté nucléaire;
- (2) il incombe à la Commission de publier périodiquement, conformément à l'article 40 du traité, des programmes de caractère indicatif et de faciliter un développement coordonné de ces investissements et de faire connaître l'avis qu'elle porte sur eux;
- (3) les investissements effectués dans l'ensemble du cycle du combustible, y compris la gestion des déchets et le déclassement, sont fondamentalement nécessaires au fonctionnement correct et fiable du secteur nucléaire;
- (4) les seuils prévus dans le règlement n° 4 ⁽¹⁾ doivent être actualisés et remplacés par de nouveaux seuils;
- (5) le règlement n° 4 doit être abrogé et remplacé par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité sont tenues de communi-

⁽¹⁾ Règlement n° 4 définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 17 du 6.10.1958, p. 417/58).

quer à la Commission, dans les délais prévus à l'article 42 du traité, leurs projets d'investissement qui ont pour objet:

- a) de créer une capacité de production;
- b) de maintenir quantitativement et qualitativement la capacité de production;
- c) d'accroître directement la capacité de production;
- d) d'accroître directement la productivité;
- e) d'améliorer la qualité de la production;
- f) de créer des installations pour la gestion du combustible irradié ou des déchets radioactifs, y compris leur traitement, leur stockage provisoire ou définitif et/ou leur élimination

lorsque, dans les secteurs industriels énumérés à la colonne I du tableau en annexe, le coût dépasse, pour les installations nouvelles, les montants correspondants figurant à la colonne II dudit tableau et, pour les remplacements et transformations, ceux figurant à la colonne III du même tableau.

2. Les projets d'investissement visant au déclassement d'installations sont notifiés, lorsque le coût dépasse les montants correspondants figurant à la colonne III du tableau en annexe, au moyen d'une déclaration qui peut préciser uniquement leurs caractéristiques essentielles, sans donner lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 43 du traité.

3. Les projets d'investissement visant au déclassement d'installations peuvent être notifiés, lorsque le coût est inférieur aux valeurs seuils indiquées dans la colonne III du tableau en annexe, sur une base volontaire, sans donner lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 43 du traité.

4. Les projets d'installations nouvelles de réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages et les projets de remplacement, de transformation, de modernisation ou d'augmentation de la puissance de ces installations dont le coût est inférieur aux valeurs seuils figurant dans le tableau en annexe peuvent être notifiés, sur une base volontaire, au moyen d'une simple déclaration mentionnant uniquement leurs caractéristiques essentielles, sans donner lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 43 du traité.

Article 2

Pour le calcul des coûts visés à l'article 1^{er}, il doit être tenu compte de toutes les dépenses découlant directement de l'exécution des projets d'investissement, quel que soit le moment auquel ces dépenses s'effectuent.

Article 3

Les projets communiqués en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement doivent comprendre, en s'y limitant, les indications nécessaires à la discussion prévue à l'article 43 du traité, et notamment tous les renseignements relatifs:

- a) à la nature des produits ou de l'activité et à la capacité de production ou de stockage;
- b) au montant total des dépenses directement imputables au projet considéré;

- c) à la durée probable de l'exécution du projet;
- d) aux perspectives d'approvisionnement et de fonctionnement des installations.

Article 4

Le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 15 septembre 1958 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable trois mois après la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

E. TUOMIOJA

ANNEXE

TABLEAU

(en millions d'euros)

I Secteurs	II Installations nouvelles	III Remplacements et transformations
1. Extraction des minerais d'uranium et de thorium	40	20
2. Concentration de ces minerais	40	20
3. Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium	40	20
4. Préparation des combustibles nucléaires sous toutes leurs formes	20	10
5. Fabrication d'éléments de combustibles nucléaires	20	10
6. Fabrication d'hexafluorure d'uranium	20	10
7. Production d'uranium enrichi	140	70
8. Traitement des combustibles irradiés en vue de la séparation de tout ou partie des éléments qu'ils contiennent	140	70
9. Production de modérateurs de réacteurs	40	20
10. Production de zirconium exempt d'hafnium, ou de composés de zirconium exempt d'hafnium	20	10
11. Réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages	100	40
12. Installations de traitement industriel des déchets radioactifs, établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste	50	20
13. Installations semi-industrielles destinées à préparer la construction d'établissements relevant d'un des secteurs 3 à 10 inclus	20	10

Notes concernant le tableau

La préparation des combustibles nucléaires sous toutes leurs formes (secteur 4) comprend le traitement et la conversion chimiques de matières de base ou de matières fissiles spéciales.

Les procédés de défluoration applicables aux déchets ou effluents après enrichissement relèvent des secteurs 4, 6, 8 et 12.

Les installations pour le traitement, le stockage ou l'élimination des déchets radioactifs ou des combustibles irradiés relèvent du secteur 12, même si elles ne sont pas implantées sur le site d'une autre installation nucléaire industrielle mentionnée à l'annexe II du traité Euratom.

RÈGLEMENT (CE) N° 2588/1999 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,2
	204	70,2
	999	78,7
0707 00 05	204	83,7
	999	83,7
0709 90 70	052	107,6
	204	141,9
	999	124,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	38,4
	204	43,8
	388	34,3
	508	33,1
	999	37,4
0805 20 10	204	63,2
	999	63,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	83,9
	999	83,9
0805 30 10	052	59,7
	600	67,3
	999	63,5
	999	63,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	78,1
	404	72,0
	728	109,8
	999	86,6
	999	86,6
0808 20 50	064	62,3
	400	116,9
	720	85,1
	999	88,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2589/1999 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2424/1999 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée prévu par le règlement (CE) n° 2249/1999 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2249/1999 du Conseil du 22 octobre 1999 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation de viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 2424/1999 de la Commission ⁽²⁾ arrête les modalités d'application du contingent tarifaire d'importation prévu par le règlement (CE) n° 2249/1999; la définition de la viande bovine séchée désossée telle qu'elle est prévue par le premier règlement doit être modifiée pour tenir compte des pratiques commerciales; pour les mêmes raisons, les dispositions relatives aux demandes de remboursement des droits de douane excessifs doivent être modifiées;
- (2) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2424/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les importations au titre dudit contingent concernent exclusivement la viande séchée désossée répondant à la définition suivante:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

“Morceaux de viande provenant de cuisses de bovins âgés d'au moins 18 mois, sans graisse intramusculaire visible (3 à 7 %), valeur pH de la viande fraîche entre 5,4 et 6,0; salés, épicés, pressés, séchés exclusivement à l'air frais et sec et développant une moisissure noble (floraison de champignons microscopiques). Le poids du produit fini se situe entre 41 et 53 % de la matière première avant le salage.”

- 2) L'article 8, paragraphe 1, second alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 21 janvier 2000, la demande de remboursement est effectuée conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ^(*) et est accompagnée d'une copie du certificat visée dans l'avis aux importateurs relatif à l'importation de viande bovine séchée ^(**) ou d'un certificat délivré par l'autorité visée à l'annexe II certifiant que, sur la base des registres de production disponibles, la viande concernée répond à la définition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

^(*) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

^(**) JO C 266 du 21.9.1999, p. 5.»

- 3) À l'article 8, paragraphes 2 et 3, la date du «1^{er} décembre 1999» doit être remplacée par celle du «28 janvier 2000».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 2.

⁽²⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2590/1999 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1999****modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer le nombre de bovins et de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue de l'encouragement au développement des filières dans les départements d'outre-mer (DOM);

(2) pour ces produits, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement ainsi que les montants d'aides ont été fixés par les règlements (CEE) n° 2312/92 ⁽³⁾ et (CEE) n° 1148/93 ⁽⁴⁾ de la Commission, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2727/98 ⁽⁵⁾; il convient de modifier en conséquence les annexes de ces règlements;

(3) des besoins particuliers en approvisionnement des DOM français en animaux reproducteurs de race pure des espèces bovines et en chevaux peuvent apparaître au cours de différentes campagnes de commercialisation; il y a lieu, dès lors, d'accorder aux autorités françaises une certaine souplesse dans la gestion en permettant de délivrer des certificats d'aide pour des animaux destinés à certains DOM en sus des quantités maximales disponibles pour ces DOM pourvu que la quantité maximale disponible pour les quatre DOM soit respectée; afin de bien tenir compte pour les années successives de ces besoins particuliers, il y a lieu que les autorités françaises communiquent à la Commission les cas dans lesquels les certificats faisant usage de ce pouvoir ont été délivrés;

(4) à la suite de la présentation par les autorités françaises des données concernant les besoins des départements français d'outre-mer, il y a lieu de remplacer les annexes des règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 par les annexes du présent règlement en y ajoutant, pour le fourniture des chevaux reproducteurs, le DOM de la Réunion; il convient de fixer les bilans sur la base de l'année civile;

(5) l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des DOM en animaux reproducteurs de race pure aux montants repris en annexe;

(6) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1148/93 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1 bis, premier alinéa, les termes «les trois DOM» sont remplacés par les termes «les quatre DOM».
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 222 du 7.8.1992, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 116 du 12.5.1993, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 343 du 18.12.1998, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	450	930

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	200	930

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	40	930

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	10	930

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

ANNEXE II

«ANNEXE

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	8	930

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	8	930

PARTIE 3

Fourniture à Guadeloupe de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	8	930

PARTIE 4

Fourniture à la Réunion de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 2000*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	10	930

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55).»

RÈGLEMENT (CE) N° 2591/1999 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 1999****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

(1) considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

(2) considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1999.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	9,26	127,42	18,11	68,88	3 044,22	1 540,73
		b)	55,06	60,74	7,29	17 929,86	20,41	1 856,46
		c)	79,71	373,55	5,79			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	14,80	203,65	28,95	110,09	4 865,50	2 462,51
		b)	88,00	97,08	11,66	28 656,80	32,61	2 967,13
		c)	127,40	597,03	9,26			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	75,62	1 040,55	147,90	562,51	24 860,08	12 582,11
		b)	449,62	496,03	59,56	146 420,74	166,64	15 160,45
		c)	650,94	3 050,50	47,30			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	48,10	661,87	94,08	357,80	15 812,88	8 003,17
		b)	285,99	315,52	37,88	93 134,59	106,00	9 643,18
		c)	414,04	1 940,35	30,09			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	55,28	760,67	108,12	411,21	18 173,30	9 197,82
		b)	328,68	362,61	43,54	107 037,01	121,82	11 082,64
		c)	475,85	2 229,99	34,58			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	821,35	116,74	444,02	19 623,09	9 931,58
		b)	354,90	391,54	47,01	115 575,96	131,54	11 966,77
		c)	513,81	2 407,89	37,34			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	9,95	136,91	19,46	74,02	3 271,06	1 655,54
		b)	59,16	65,27	7,84	19 265,89	21,93	1 994,80
		c)	85,65	401,38	6,22			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 457,90	207,22	788,13	34 831,06	17 628,60
		b)	629,95	694,99	83,44	205 147,81	233,48	21 241,07
		c)	912,02	4 274,01	66,27			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	60,69	835,11	118,70	451,45	19 951,84	10 097,97
		b)	360,85	398,10	47,80	117 512,23	133,74	12 167,25
		c)	522,42	2 448,23	37,96			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 100,79	298,60	1 135,67	50 190,26	25 402,15
		b)	907,73	1 001,45	120,24	295 610,34	336,44	30 607,59
		c)	1 314,18	6 158,69	95,50			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,25	42,68	162,31	7 173,32	3 630,54
		b)	129,74	143,13	17,18	42 249,41	48,08	4 374,52
		c)	187,83	880,22	13,65			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	37,08	510,23	72,52	275,83	12 190,05	6 169,59
		b)	220,47	243,23	29,20	71 796,89	81,71	7 433,87
		c)	319,18	1 495,80	23,19			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	174,57	2 402,14	341,43	1 298,57	57 389,89	29 046,00
		b)	1 037,95	1 145,10	137,49	338 014,65	384,70	34 998,14
		c)	1 502,70	7 042,14	109,19			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	208,33	2 866,68	407,46	1 549,70	68 488,49	34 663,20
		b)	1 238,67	1 366,56	164,07	403 383,13	459,10	41 766,42
		c)	1 793,30	8 404,01	130,31			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	104,72 622,64 901,43	1 440,98 686,92 4 224,39	204,81 82,47 65,50	778,98 202 766,19	34 426,70 230,77	17 423,94 20 994,48
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	60,69 360,85 522,42	835,11 398,10 2 448,23	118,70 47,80 37,96	451,45 117 512,23	19 951,84 133,74	10 097,97 12 167,25
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 357,83	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 98,67	1 173,38 305 427,23	51 857,03 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	440,42 2 618,62 3 791,14	6 060,31 2 888,97 17 766,50	861,39 346,86 275,48	3 276,15 852 772,03	144 788,08 970,56	73 279,72 88 296,28
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	315,61 1 876,53 2 716,77	4 342,89 2 070,27 12 731,68	617,28 248,56 197,41	2 347,73 611 106,17	103 756,79 695,51	52 513,09 63 274,12
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	82,27 489,16 708,18	1 132,06 539,66 3 318,76	160,91 64,79 51,46	611,98 159 296,93	27 046,26 181,30	13 688,58 16 493,65
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	66,57 395,81 573,03	916,02 436,67 2 685,43	130,20 52,43 41,64	495,19 128 897,49	21 884,89 146,70	11 076,32 13 346,09
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 312,68 7 804,84 11 299,55	18 062,87 8 610,62 52 953,38	2 567,38 1 033,82 821,08	9 764,63 2 541 702,90	431 543,55 2 892,77	218 411,57 263 168,71
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	145,83 867,07 1 255,30	2 006,66 956,58 5 882,77	285,22 114,85 91,22	1 084,79 282 366,25	47 941,61 321,37	24 264,07 29 236,29
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 633,12	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 46,01	547,12 142 412,66	24 179,56 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	50,01 297,35 430,49	688,15 328,04 2 017,40	97,81 39,39 31,28	372,01 96 832,86	16 440,79 110,21	8 320,96 10 026,10
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 519,14	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 110,39	1 312,78 341 712,93	58 017,80 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	50,05 297,58 430,83	688,70 328,31 2 019,01	97,89 39,42 31,31	372,31 96 910,31	16 453,94 110,30	8 327,62 10 034,12

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	106,38 632,51 915,72	1 463,82 697,81 4 291,36	208,06 83,78 66,54	791,33 205 980,40	34 972,42 234,43	17 700,14 21 327,28
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	76,82 456,75 661,27	1 057,07 503,91 3 098,91	150,25 60,50 48,05	571,44 148 744,26	25 254,57 169,29	12 781,77 15 401,03
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	141,13 839,12 1 214,85	1 941,99 925,75 5 693,17	276,03 111,15 88,28	1 049,82 273 265,79	46 396,49 311,01	23 482,06 28 294,02
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	50,50 300,26 434,70	694,90 331,26 2 037,16	98,77 39,77 31,59	375,65 97 781,63	16 601,88 111,29	8 402,49 10 124,34
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	51,33 305,19 441,85	706,32 336,70 2 070,65	100,39 40,43 32,11	381,83 99 388,74	16 874,74 113,12	8 540,59 10 290,74
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	303,59 1 805,06 2 613,30	4 177,49 1 991,42 12 246,79	593,77 239,10 189,90	2 258,31 587 832,21	99 805,21 669,02	50 513,13 60 864,33

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	50,32 299,19 433,15	692,42 330,08 2 029,90	98,42 39,63 31,48	374,32 97 433,11	16 542,70 110,89	8 372,54 10 088,25
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	47,10 280,04 405,44	648,11 308,96 1 900,01	92,12 37,09 29,46	350,36 91 198,32	15 484,13 103,79	7 836,78 9 442,70
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	103,20 613,60 888,35	1 420,06 676,95 4 163,08	201,84 81,28 64,55	767,67 199 823,06	33 927,00 227,42	17 171,04 20 689,74
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	292,66 1 740,08 2 519,22	4 027,09 1 919,72 11 805,88	572,39 230,49 183,06	2 177,01 566 668,78	96 211,98 644,94	48 694,53 58 673,06
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	615,30 3 658,41 5 296,50	8 466,71 4 036,10 24 821,14	1 203,42 484,59 384,87	4 577,03 1 191 386,93	202 279,87 1 355,94	102 377,31 123 356,57
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	336,07 1 998,18 2 892,89	4 624,42 2 204,47 13 557,03	657,30 264,68 210,21	2 499,92 650 722,26	110 483,01 740,60	55 917,34 67 375,99
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	395,93 2 354,09 3 408,17	5 448,12 2 597,13 15 971,78	774,37 311,82 247,65	2 945,20 766 627,38	130 161,99 872,51	65 877,21 79 376,84
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	183,56 1 091,40 1 580,08	2 525,84 1 204,07 7 404,79	359,01 144,57 114,82	1 365,45 355 421,72	60 345,35 404,51	30 541,81 36 800,48
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	645,49 3 837,91 5 556,38	8 882,14 4 234,14 26 039,00	1 262,47 508,36 403,75	4 801,61 1 249 842,92	212 204,84 1 422,47	107 400,50 129 409,13
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 510,31 8 979,90 13 000,75	20 782,32 9 906,98 60 925,75	2 953,91 1 189,47 944,70	11 234,74 2 924 367,94	496 514,41 3 328,29	251 294,44 302 789,97
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	981,91 5 838,17 8 452,28	13 511,38 6 440,91 39 610,15	1 920,45 773,32 614,18	7 304,13 1 901 242,88	322 802,91 2 163,84	163 376,08 196 855,28
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	163,06 969,51 1 403,62	2 243,75 1 069,60 6 577,82	318,92 128,42 101,99	1 212,95 315 728,19	53 605,97 359,34	27 130,90 32 690,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	77,89	1 071,79	152,34	579,40	25 606,34	12 959,81
		b)	463,11	510,92	61,34	150 816,07	171,65	15 615,54
		c)	670,48	3 142,07	48,72			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	172,46	2 373,10	337,30	1 282,88	56 696,23	28 694,93
		b)	1 025,40	1 131,26	135,82	333 929,12	380,05	34 575,13
		c)	1 484,54	6 957,02	107,87			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	485,09	6 674,98	948,75	3 608,44	159 473,34	80 712,18
		b)	2 884,21	3 181,98	382,04	939 265,21	1 069,00	97 251,81
		c)	4 175,65	19 568,48	303,42			

RÈGLEMENT (CE) N° 2592/1999 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1826/1999 modifiant le règlement (CE) n° 929/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège en ce qui concerne certains exportateurs, instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur ces importations en ce qui concerne certains exportateurs, modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant ces importations et modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur ces importations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 13,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

(4) Le même jour, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1895/1999 ⁽⁹⁾, et (CE) n° 1891/97 ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1895/1999, institué des droits antidumping et compensateurs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Les saumons atlantiques d'élevage exportés par les sociétés dont l'engagement avait été accepté ont été exemptés de ce droit conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ces règlements.

(5) Les règlements susvisés exposent les déterminations et conclusions définitives en ce qui concerne tous les aspects des enquêtes. La forme des droits ayant été revue, les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1826/1999.

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽⁴⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁵⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.

(2) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives. À l'issue de cet examen, il a été établi que des mesures antidumping et compensatoires définitives devaient être adoptées afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions. Toutes les parties intéressées ont été informées des résultats de l'enquête et ont eu la possibilité de les commenter.

(3) Le 26 septembre 1997, la Commission a adopté la décision 97/634/CE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1826/1999 ⁽⁷⁾, portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des deux procédures susmentionnées par les exportateurs énumérés dans l'annexe de la décision et a clôturé les enquêtes en ce qui les concerne.

B. MESURES PROVISOIRES INSTITUÉES PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1826/1999 (considérants 31 et suivants)

(6) Le texte des engagements prévoit que la non-présentation d'un rapport trimestriel sur toutes les transactions de vente au premier client indépendant dans la Communauté dans le délai prescrit (sauf cas de force majeure) serait interprétée comme une violation de l'engagement, de même que le non-respect de l'obligation de vendre les différentes présentations du produit concerné (éviscérés, avec tête, etc.) sur le marché de la Communauté à des prix égaux ou supérieurs aux prix minimaux prévus dans les engagements.

(7) Pour le premier trimestre de 1999, deux sociétés norvégiennes, Vie de France Norway AS et Janas AS, ont, selon le cas, failli à leur obligation de présenter un rapport dans le délai prescrit ou vendu le produit concerné sur le marché de la Communauté à des prix inférieurs aux prix prévus dans l'engagement. Pour le quatrième trimestre de 1998, la Commission a des raisons de croire qu'un autre exportateur norvégien, Norfra Eksport AS, a vendu le produit concerné sur le marché de la Communauté à des prix inférieurs aux prix prévus dans son engagement.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81.

⁽⁷⁾ JO L 223 du 24.8.1999, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.

(8) Comme il est apparu que ces trois sociétés avaient violé les termes de leurs engagements, la Commission a, par le règlement (CE) n° 1826/1999, institué des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage relevant des codes NC ex 0302 12 00, ex 0304 10 13, ex 0303 22 00 et ex 0304 20 13 originaires de Norvège et exportés par ces sociétés.

(9) Par le même règlement (ci-après dénommé «le règlement provisoire»), la Commission a supprimé le nom des trois exportateurs concernés de l'annexe de la décision 97/634/CE qui énumère les sociétés dont les engagements sont acceptés.

C. PROCÉDURE FAISANT SUITE À L'INSTITUTION DES DROITS PROVISOIRES

(10) Les trois sociétés norvégiennes concernées par les droits provisoires ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels ces droits ont été institués. Elles ont également eu l'occasion de présenter des observations et de demander à être entendues.

(11) Toutes ont présenté des observations écrites dans le délai fixé dans le règlement provisoire. Après réception de ces observations écrites, la Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination définitive des violations apparentes. Sur les trois sociétés soumises aux mesures provisoires, une seule a demandé, et obtenu, d'être entendue.

(12) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, les déterminations définitives ont été modifiées pour en tenir compte.

D. CONCLUSIONS DÉFINITIVES — ABROGATION DES DROITS PROVISOIRES POUR DEUX SOCIÉTÉS

(13) Dans les observations qu'elles ont présentées à la suite de l'institution des droits provisoires, Norfra Eksport AS et Janas AS ont avancé d'autres arguments et explications, faisant valoir que le libellé de l'engagement était ambigu au sujet de l'obligation de rapporter séparément le prix moyen de chaque présentation de saumon et que cette ambiguïté les avait amenées à penser, à tort, qu'elles pouvaient compenser des ventes effectuées à des prix inférieurs au prix minimal pour une présentation par des ventes à des prix supérieurs au prix minimal pour une autre présentation.

(14) Il a également été avancé que la lettre de clarification envoyée par la Commission aux exportateurs norvégiens en mai 1998 abordait de nombreux points dont un seul faisait expressément référence au respect des prix minimaux par présentation. En outre, la Commission a envoyé cette lettre au Conseil norvégien d'exportation des produits de la mer en l'invitant à la transmettre à tous les exportateurs norvégiens ayant souscrit des enga-

gements. À cet égard, les éléments de preuve présentés attestent que le Conseil norvégien d'exportation des produits de la mer envoie continuellement des circulaires concernant les saumons et que la lettre de la Commission, reproduite dans la circulaire n° 89 envoyée en mai 1998, ne faisait pas apparaître assez clairement le caractère officiel des instructions.

(15) L'une des sociétés concernées a répété qu'il aurait fallu lui signaler immédiatement qu'elle commettait une erreur en ne respectant pas le prix moyen par présentation pour le troisième trimestre de 1997 et que, en l'absence de réaction de la Commission, elle avait cru que ses ventes étaient parfaitement conformes à son engagement.

(16) Après avoir entendu les nouveaux arguments avancés et avoir réexaminé la question, la Commission reconnaît qu'une certaine ambiguïté peut avoir subsisté, expliquant la mauvaise interprétation des termes des engagements par les deux sociétés en question.

(17) Par conséquent, comme il n'a pas pu être établi que les deux sociétés ont violé leurs engagements, il est conclu qu'il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1826/1999 en ce qui concerne Janas AS et Norfra Eksport AS et de libérer les montants perçus au titre des droits provisoires.

E. CONCLUSIONS DÉFINITIVES — VIOLATION DES ENGAGEMENTS PAR UNE SOCIÉTÉ

(18) Avant tout, il convient de rappeler que, avant l'institution des droits provisoires par le règlement (CE) n° 1826/1999, la Commission avait déjà invité Vie de France Norway AS à lui transmettre le rapport manquant et à motiver son retard, mais, à l'époque, la société n'avait pas réagi.

(19) À la suite de l'institution des droits provisoires, Vie de France Norway AS a pris contact avec la Commission faisant valoir qu'elle avait changé de nom et s'appelait désormais Cuisine Solutions Norway AS et qu'elle n'exportait que des produits non soumis aux mesures antidumping/compensatoires.

(20) La société s'est également justifiée en affirmant ne pas avoir réalisé qu'elle devait envoyer des rapports trimestriels à la Commission même si elle n'avait pas vendu le produit soumis aux mesures antidumping et compensatoires à destination de l'Union européenne.

(21) À cet égard, il convient de rappeler que, dans la lettre qu'elle a envoyée le 30 mars 1998 par télécopieur et sous pli recommandé directement à tous les exportateurs ayant souscrit des engagements (dont Vie de France Norway AS), la Commission précisait clairement les délais prescrits pour la présentation de «tous les rapports trimestriels, positifs ou négatifs», si bien que l'argument présenté par la société ne peut pas être accepté.

(22) Étant donné que Vie de France Norway AS n'a présenté aucun élément justifiant par la force majeure, à savoir par des raisons échappant à son contrôle, le non-respect de ses obligations en matière de rapport pour le premier trimestre de 1999, il est définitivement conclu qu'elle a violé son engagement, que l'acceptation de cet engagement doit être dénoncée et qu'il convient d'instituer des droits définitifs à son encontre.

F. PROCÉDURE RELATIVE AUX CONCLUSIONS DÉFINITIVES

(23) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était prévu, soit d'abroger les droits provisoires institués à leur encontre et de les faire à nouveau figurer sur la liste des parties dont les engagements ont été acceptés, soit de confirmer la dénonciation, par la Commission, de l'acceptation de leurs engagements et de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs, ainsi que la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler leurs observations sur les informations communiquées. Les commentaires présentés ont, le cas échéant, été pris en considération.

(24) Parallèlement au présent règlement, la Commission présente une proposition de règlement du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et exportés par la seule société qui reste soumise aux droits provisoires institués par le règlement (CE) n° 1826/1999, à savoir Vie de France Norway AS.

G. NOUVEAUX EXPORTATEURS

(25) À la suite de l'institution des droits antidumping et compensateurs définitifs, plusieurs sociétés norvégiennes se sont manifestées auprès de la Commission faisant valoir qu'elles étaient de nouveaux exportateurs et ont offert des engagements.

(26) À cet égard, deux de ces sociétés, Normarine AS et Oskar Einar Rydbeck ont prouvé qu'elles n'ont pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période couverte par l'enquête qui a abouti aux droits antidumping et compensateurs actuels (ci-après dénommée «la période d'enquête initiale»). Elles ont également prouvé qu'elles n'étaient liées à aucune des sociétés en Norvège soumises aux droits antidumping et compensateurs. Enfin, elles ont fourni des éléments de preuve montrant qu'elles ont exporté le produit concerné vers la Communauté après la période d'enquête initiale ou qu'elles ont souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers la Communauté.

(27) Les engagements offerts sont identiques dans leurs termes à ceux précédemment offerts par d'autres sociétés norvégiennes exportant des saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et il est jugé que l'acceptation de ces engagements suffira à éliminer les effets du dumping et des subventions préjudiciables.

(28) Les exportateurs ayant accepté de lui fournir des informations régulières et détaillées sur leurs exportations vers la Communauté, il est conclu que la Commission peut contrôler efficacement les engagements.

(29) Les engagements offerts par ces sociétés sont donc jugés acceptables. Les sociétés ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels leurs engagements ont été acceptés. Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999, l'annexe dudit règlement doit être modifiée pour exempter ces sociétés du paiement des droits antidumping et compensateurs.

H. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

(30) L'annexe de la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements dans le cadre des présentes procédures antidumping et antisubventions doit être modifiée pour tenir compte du rétablissement des engagements offerts par Janas AS et Norfra Eksport AS, avec pour conséquence l'abrogation des droits provisoires institués à leur encontre, et des engagements acceptés pour Normarine AS et Oskar Einar Rydbeck.

(31) Pour plus de clarté, il convient de publier une version actualisée de cette annexe, indiquant le nom des exportateurs dont les engagements sont toujours en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits antidumping et compensateurs provisoires institués à l'encontre de Janas AS (engagement n° 75, code additionnel TARIC 8177) et de Norfra Eksport AS (engagement n° 116, code additionnel TARIC 8229) par le règlement (CE) n° 1826/1999 sur les saumons atlantiques d'élevage (autres que sauvages) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC 0302 12 00*21, 0302 12 00*22, 0302 12 00*23 et 0302 12 00*29), ex 0303 22 00 (codes TARIC 0303 22 00*21, 0303 22 00*22, 0303 22 00*23 et 0303 22 00*29), ex 0304 10 13 (codes TARIC 0304 10 13*21 et 0304 10 13*29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC 0304 20 13*21 et 0304 20 13*29) et originaires de Norvège sont abrogés.

2. L'annexe II du règlement (CE) n° 1826/1999 est remplacée par annexe I du présent règlement.

3. Les montants déposés par Janas AS ou Norfra Eksport AS au titre des droits antidumping et compensateurs provisoires institués par le règlement (CE) n° 929/1999 de la Commission ⁽¹⁾ sont libérés.

Article 2

Les exportateurs suivants sont ajoutés à l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 qui énumère les sociétés exemptées des droits antidumping et compensateurs définitifs:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
197	Normarine AS	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050

Article 3

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 13.

ANNEXE I

«ANNEXE II

**Liste des sociétés soumises aux droits antidumping et compensateurs provisoires institués par le règlement (CE)
n° 1826/1999**

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
187	Vie de France Norway AS	8321»

ANNEXE II

«ANNEXE

Liste des 116 sociétés dont les engagements sont acceptés en date du 10 décembre 1999

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
3	Agnefest Seafood	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	A/S Austevoll Fiskeindustri	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
23	Atlantic King Strada A/S	8121
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
36	Delfa Norge A/S	8134
39	Domstein Salmon A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Eurolaks AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd. AS	8145
50	Fossen AS	8147

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
53	Fryseriet AS	8150
58	Grieg Seafood	8300
60	Haafa fisk AS	8302
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Atlantis Filetfabrikk AS	8304
66	Hydro Seafood Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas AS	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
80	Kr Kleiven & Co. AS	8182
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
93	Marstein Seafood AS	8197
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Namdal Salmon AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Norway Seafoods ASA	8314
128	Norwell AS	8316
130	Nova Sea AS	8235
134	Ok-Fish Kvalheim AS	8239
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Seafood Norway	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Ryfisk AS	8256
146	Rørvik Fisk-og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
151	Sangoltgruppa AS	8262
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
167	Fjord Seafood Leines AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd. AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Food AS	8102
192	Westmarine AS	8625
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
194	Mesan Seafood AS	A034
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050»

RÈGLEMENT (CE) N° 2593/1999 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1999

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2393/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient

également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant que novobiocine, bétaméthasone, spiramycine, diflubenzuron et enrofloxacin doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

(7) considérant que *Calendulae flos*, *Cimicifugae racemosaerhizoma*, maléate d'ergométrine, 1-méthyl-2-pyrrolidone, mépivacaïne, chlorhydrate de xylazine, novobiocine, dihydrochlorure de pipérazine, polyoxyle-huile de ricin avec 30 à 40 unités d'oxyéthylène et *Jecoris oleum* doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

(8) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer pipérazine, cyromazine, tilmicosine et toltrazuril à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

(9) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée par la directive 93/40/CEE ⁽⁴⁾;

(10) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Enrofloxacin	Somme d'enrofloxacin et de ciprofloxacin	Ovins	100 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

1.2.4. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Spiramycine	Spiramycine 1	Porcins	250 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Foie Reins»	

1.2.11. Autres antibiotiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Novobiocine	Novobiocine	Bovins	50 µg/kg	Lait»	

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.4. Dérivés de l'acylurée

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Diflubenzuron	Diflubenzuron	Salmonidés	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles»	

5. Corticoïdes
5.1. Glucocorticoïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Bétaméthasone	Bétaméthasone	Bovins Porcins	0,75 µg/kg 2,0 µg/kg 0,75 µg/kg 0,3 µg/kg 0,75 µg/kg 2,0 µg/kg 0,75 µg/kg	Muscle Foie Reins Lait Muscle Foie Reins»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«1-méthyl-2-pyrrolidone Maléate d'ergométrine <i>Jecoris oleum</i> Mépivacaine Novobiocine Dihydrochlorure de pipérazine Polyoxyle-huile de ricin avec 30 à 40 unités d'oxyéthylène Polyoxyle-huile de ricin hydrogénée avec 40 à 60 unités d'oxyéthylène Chlorhydrate de xylazine	Toutes les espèces productrices d'aliments Tous les mammifères producteurs d'aliments Toutes les espèces productrices d'aliments Équidés Bovins Poulets Toutes les espèces productrices d'aliments Toutes les espèces productrices d'aliments Bovins, équidés	Usage uniquement chez les femelles parturientes Pour usage topique uniquement Exclusivement par voie intraartriculaire et périodurale comme anesthésique local À n'utiliser qu'en administration intramammaire et dans tous les tissus, à l'exception du lait Pour tous les tissus, excepté les œufs Pour usage en tant qu'excipient Pour usage en tant qu'excipient Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

6. Substances d'origine végétale

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
« <i>Calendulae flos</i> <i>Cimicifugae racemosae rhizoma</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.2. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Tilmicosine	Tilmicosine	Bovins	40 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001»

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.5. Dérivés de la piperazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Pipérazine	Pipérazine	Porcins	400 µg/kg 800 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg 2 000 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001»
		Poulets			

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.7. Dérivés de triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Cyromazine	Cyromazine	Ovins	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001; ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

2.4. Médicaments agissant sur les protozoaires
2.4.3. Dérivés de la triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Toltrazuril	Toltrazuril sulphone	Porcins	100 µg/kg 150 µg/kg 500 µg/kg 250 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001»

RÈGLEMENT (CE) N° 2594/1999 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1999****rectifiant les règlements (CE) n° 2243/1999, (CE) n° 2251/1999, (CE) n° 2258/1999 et (CE) n° 2262/1999 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les règlements de la Commission (CE) n° 2243/1999 ⁽³⁾, (CE) n° 2251/1999 ⁽⁴⁾, (CE) n° 2258/1999 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2262/1999 ⁽⁶⁾ ont établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de citrons originaires de certains pays tiers;
- (2) une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ces règlements; il importe dès lors de rectifier les règlements en cause;
- (3) le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit à son article 4, paragraphe 3, que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine déterminée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation qui s'applique; il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée;
- (4) l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce

dernier ne subisse rétroactivement des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux citrons originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe des règlements (CE) n° 2243/1999, (CE) n° 2251/1999, (CE) n° 2258/1999 et (CE) n° 2262/1999, sont remplacées, pour les codes des pays tiers mentionnés au tableau figurant en annexe, par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées audit tableau.

Article 2

Sur demande de l'intéressé, le bureau de douane où la prise en compte a eu lieu procède au remboursement partiel des droits de douane pour les citrons originaires des pays tiers concernés et mis en libre pratique pendant la période d'application des règlements rectifiés. Les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, accompagnées de la déclaration de mise en libre pratique pour l'importation concernée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 276 du 27.10.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 277 du 28.10.1999, p. 1.

ANNEXE

(en euros par 100 kg)

Règlement	Code NC	Code des pays tiers	Valeur forfaitaire à l'importation
(CE) n° 2243/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	63,2
(CE) n° 2251/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	60,7
(CE) n° 2258/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	63,0
(CE) n° 2262/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	62,4

RÈGLEMENT (CE) N° 2595/1999 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	267,90	89,43	129,61		200,93
1006 20 13	267,90	89,43	129,61		200,93
1006 20 15	267,90	89,43	129,61		200,93
1006 20 17	208,76	68,72	100,04	0,00	156,57
1006 20 92	267,90	89,43	129,61		200,93
1006 20 94	267,90	89,43	129,61		200,93
1006 20 96	267,90	89,43	129,61		200,93
1006 20 98	208,76	68,72	100,04	0,00	156,57
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	208,76	455,00	267,90	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	328,27	285,85	293,00	298,45	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	263,70	269,15	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	29,30	29,30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2596/1999 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

- (1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2402/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2545/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

- (3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 307 du 2.12.1999, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5	6 ^e terme 6
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	0	-1,00	-2,25	-3,25	-3,25	-3,25
	02	0	0	-1,00	-2,25	-3,25	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	-1,37	-3,08	-4,45	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	-1,28	-2,88	-4,16	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	-1,18	-2,66	-3,84	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	-1,09	-2,45	-3,54	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	-1,02	-2,30	-3,32	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1999

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la république socialiste du Viêt Nam

[notifiée sous le numéro C(1999) 3758]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/813/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une mission de la Commission s'est rendue dans la république socialiste du Viêt Nam afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation de la république socialiste du Viêt Nam en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) Dans la république socialiste du Viêt Nam, le «National Fisheries Inspection and Quality Assurance Center (NAFIQACEN) of the Ministry of Fisheries» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les

langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer.

- (5) En application de l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, il convient d'apposer, sur les emballages des produits de la pêche, une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.
- (6) En application de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il y a lieu de dresser une liste des établissements, navires-usines et entrepôts frigorifiques agréés/enregistrés. Une liste de navires congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être établie. Ces listes doivent être instaurées sur la base d'une communication du NAFIQACEN à la Commission. Il revient donc au NAFIQACEN de s'assurer du respect des dispositions établies à cette fin à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.
- (7) Le NAFIQACEN a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et quant à la mise en œuvre d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou navires congélateurs d'origine.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «National Fisheries Inspection and Quality Assurance Center (NAFIQACEN) of the Ministry of Fisheries» est l'autorité compétente, dans la république socialiste du Viêt Nam, pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la république socialiste du Viêt Nam doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision;
- 2) les produits proviennent d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques ou de navires congélateurs agréés figurant sur la liste de l'annexe B de la présente décision;
- 3) sauf dans le cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «VIÊT NAM» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement,

du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, paragraphe 1, doit être établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du NAFIQACEN, ainsi que le cachet officiel de ce dernier, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de la république socialiste du Viêt Nam et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: RÉPUBLIQUE DU VIÊT NAM

Autorité compétente: «National Fisheries Inspection and Quality Assurance Center (NAFIQACEN) of the Ministry of Fisheries»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture (1):
- espèce (nom scientifique):
- état et type de traitement (?):
- Numéro de code (le cas échéant):
- Type d'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou navires congélateurs enregistrés par le NAFIQACEN pour l'exportation vers la Communauté européenne:

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de: (lieu d'expédition)

à: (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

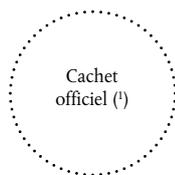
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 1999/813/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (!)

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(!) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro	Nom	Adresse
003 DL 02	Special aquatic products import and export company (Seaspimex) — Factory No 2	Tan Binh district, Ho Chi Minh city
008 DL 07	An Giang fishery import-export company, workshop No 1 — Agifish	Long Xuyen town, An Giang province
012 DL 12	Song Huong import export seafoods company — Soseafood	Hue city, Thua Thien Hue province
017 DL 21	Seaprodux Tien Giang	My Tho city, Tien Giang province
024 DL 32	Thuan Phuoc seafoods and trading corporation — Thuan Phuoc Corporation	Hai Chau district, Da Nang city
038 DL 103	Cau Tre Enterprise — CTE Workshop No 3	Tan Binh district, Ho Chi Minh city
060 DL 110	Kiengiang seaproducts import and export company (Kisimex) — Kien Giang export fish processing enterprise	Rach Gia town, Kien Giang province
053 DL 121	Ngoc HaCompany Ltd foodprocessing and Trading	Thu Duc district, Ho Chi Minh city
067 DL 130	Minh Hai Jostoco	Ca Mau town, Ca Mau province
070 DL 132	Soc Trang foodstuff and general import export company — Fimex VN	Soc Trang town, Soc Trang province
063 DL 129	Sagimexco	Sa Dec town, Dong Thap province
077 DL 138	Hung Thanh Phu Quoc fish sauce manufacture enterprise	Phu Quoc district, Kien Giang province
078 DL 139	Thanh Ha Co. Ltd	Phu Quoc district, Kien Giang province
073 DL 134	Can Tho — agricultural and animal products imex company Cataco	Can Tho city, Can Tho province
058 DL 127	Song Tien No 2ST2	Chau Than district, Tien Giang province
080 DL 141	Phu Than frozen factory	Chau Thanh district, Can Tho province
050 DL 118	Minh Hai Sea products. Import and export Corporation new sea products processing factory	Ca Mau Town, Ca Mau province
057 DL 125	Hai Nam Co. Ltd	Phan Thiet town, Binhthuan province

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1999****portant modification de la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3759]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/814/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée par la décision 98/603/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/532/CE ⁽⁴⁾, énumère les pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée. La partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE. La décision 1999/813/CE de la Commission ⁽⁵⁾ fixe des conditions d'importations particulières pour les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Viêt Nam. Il y a donc lieu d'ajouter le Viêt Nam à la partie I de l'annexe, dans la liste des pays et

territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée.

- (2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 78.

⁽⁵⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine est autorisée

I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie	GT — Guatemala	PE — Pérou
AR — Argentine	ID — Indonésie	PH — Philippines
AU — Australie	IN — Inde	RU — Russie
BD — Bangladesh	JP — Japon	SC — Seychelles
BR — Brésil	KR — Corée du Sud	SG — Singapour
CA — Canada	MA — Maroc	SN — Sénégal
CI — Côte d'Ivoire	MG — Madagascar	TH — Thaïlande
CL — Chili	MR — Mauritanie	TN — Tunisie
CO — Colombie	MU — Maurice	TW — Taïwan
CU — Cuba	MV — Maldives	TZ — Tanzanie
EC — Équateur	MX — Mexique	UY — Uruguay
EE — Estonie	MY — Malaisie	VN — Viêt Nam
FK — Îles Falkland	NG — Nigeria	YE — Yémen
FO — Féroé	NZ — Nouvelle-Zélande	ZA — Afrique du Sud
GH — Ghana	OM — Oman	
GM — Gambie	PA — Panama	

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AO — Angola	GL — Groënland	PF — Polynésie française
AG — Antigua-et-Barbuda ⁽¹⁾	GN — Guinée	PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée
AN — Antilles néerlandaises	HK — Hong-Kong	PK — Pakistan
AZ — Azerbaïdjan ⁽²⁾	HN — Honduras	PL — Pologne
BG — Bulgarie	HR — Croatie	PM — Saint-Pierre-et-Miquelon
BJ — Bénin	HU — Hongrie ⁽³⁾	RO — Roumanie
BS — Bahamas	IL — Israël	SB — Îles Salomon
BZ — Belize	IR — Iran	SH — Sainte-Hélène
CH — Suisse	JM — Jamaïque	SI — Slovénie
CM — Cameroun	KE — Kenya	SR — Suriname
CN — Chine	LK — Sri Lanka	TG — Togo
CR — Costa Rica	LT — Lituanie	TR — Turquie
CV — Cap-Vert	LV — Lettonie	UG — Ouganda
CY — Chypre	MM — Myanmar	US — États-Unis d'Amérique
CZ — République tchèque	MT — Malte	VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines
DZ — Algérie	MZ — Mozambique	VE — Venezuela
ER — Érythrée	NA — Namibie	ZW — Zimbabwe
FJ — Fidji	NC — Nouvelle-Calédonie	
GA — Gabon	NI — Nicaragua	

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations de poisson frais.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1999

adoptant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalate (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butyl-benzyl phtalate (BBP)

[notifiée sous le numéro C(1999) 4436]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/815/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) selon l'article 3 de la directive 92/59/CEE, les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs; la directive souligne particulièrement la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants;
- (2) l'article 9 de la directive prévoit que la Commission peut arrêter, sous certaines conditions et conformément à la procédure établie par la directive, une décision qui impose aux États membres de prendre des mesures temporaires pour empêcher, limiter ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché d'un produit ou pour organiser son retrait, s'il présente un risque grave et immédiat pour la santé et la sécurité de consommateurs;
- (3) la Commission peut arrêter une telle décision à l'égard d'un produit qui présente, selon les informations fournies par un État membre, un risque grave et immédiat et à l'encontre duquel un ou plusieurs États membres ont pris des mesures restreignant sa mise sur le marché ou imposant son retrait du marché;
- (4) une telle décision est soumise à la condition qu'il existe une divergence parmi les États membres quant à l'adoption de mesures relatives au risque en question; que le risque ne puisse pas de manière compatible avec l'urgence, être traité dans le cadre des procédures prévues par les réglementations communautaires spécifiques applicables au produit ou à la catégorie de produits concernés; que le risque ne puisse être éliminé efficacement que par l'adoption de mesures appropriées applicables au niveau communautaire afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (5) les autorités danoises ont informé la Commission, par quatre notifications présentées en avril et juillet 1997 dans le cadre de l'article 8 de la directive 92/59/CEE, du

risque grave et immédiat présenté par certains anneaux de dentition en PVC souple contenant les phtalates DINP, DEHP, DBP, DIDP, DNOP et BBP;

- (6) les autorités espagnoles ont informé la Commission, par une notification présentée dans le même cadre en février 1998, du risque présenté par une imitation de fruits destinée aux enfants, fabriquée en PVC souple contenant le phtalate DINP;
- (7) les autorités grecques ont adopté, le 15 janvier 1999, des mesures concernant le retrait du marché d'articles de puériculture en PVC souple, destinés à permettre à des enfants en bas âge de faire leurs dents, et l'interdiction de l'importation et de la commercialisation de certains jouets en PVC souple destinés à des enfants de moins de trois ans;
- (8) les autorités autrichiennes ont adopté, le 4 août 1998, une loi interdisant les jouets contenant des phtalates, destinés à des enfants de moins de trois ans et qui, dans des conditions d'utilisation normales et prévisibles, sont sucés, mâchés ou d'une autre manière fréquemment mis en bouche;
- (9) les autorités danoises ont adopté, le 15 mars 1999, un arrêté-loi interdisant la production, l'importation et la commercialisation d'articles de puériculture destinés ou de nature à être portés à la bouche et de jouets pour des enfants de moins de trois ans, ou de produits dont il faut prévoir que des enfants de moins de trois ans les utiliseront comme des jouets, ou d'éléments de tels produits ou jouets, contenant plus de 0,05 % de phtalates;
- (10) les autorités suédoises ont adopté, le 10 juin 1999, une mesure interdisant la commercialisation et la vente de jouets et d'articles de puériculture contenant des phtalates, destinés à des enfants de moins de trois ans et pouvant être mis en bouche;
- (11) les autorités finlandaises ont adopté, le 23 septembre 1999, une résolution du Conseil d'État interdisant les articles de puériculture et les jouets qui peuvent être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple et contenant, en termes de poids, plus de 0,05 % de DINP, DEHP, DBP, DIDP, DNOP ou BBP;

(1) JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

- (12) les autorités italiennes ont adopté, le 30 septembre 1999, une mesure interdisant la commercialisation de jouets de plastique souple pour des enfants de moins de trois ans, destinés ou de nature à être portés à la bouche, et contenant plus de 0,05 % de DINP, DIDP, DEHP, DBP, DNOP ou BBP; en outre, les autorités italiennes ont informé la Commission le 14 juin 1999, dans le cadre de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE ⁽²⁾, d'un projet de mesure interdisant l'utilisation de 4 phtalates (DIDP, DEHP, DINP et DBP) dans les matières plastiques et élastomères et limitant l'utilisation de certains autres phtalates à un maximum de 5 %, en termes de poids, dans les articles de puériculture;
- (13) les autorités françaises ont adopté, le 5 juillet 1999, une mesure portant suspension de la mise sur le marché, de la production, de l'importation et de l'exportation, et ordonnant le retrait, de certains jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trente-six mois, fabriqués en PVC souple contenant du DINP, du DIDP, du DEHP, du DBP, du DNOP et du BBP; en outre, elles ont informé la Commission, dans le cadre de la directive 98/34/CE, d'un projet de mesure portant interdiction de l'utilisation du DINP, du DIDP, du DEHP, du DBP, du DNOP et du BBP dans les jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans;
- (14) les autorités allemandes ont informé la Commission le 24 août 1999, dans le cadre de la directive 98/34/CE, d'un projet de mesure interdisant la commercialisation, la production et l'importation d'anneaux de dentition et de certains jouets de plastique pour des enfants de moins de trois ans, entièrement ou partiellement fabriqués en matières plastiques, dont les éléments de plastique sont destinés ou de nature à être mis en bouche et contenant plus de 0,1 % d'un phtalate quelconque;
- (15) toutes les notifications et mesures mentionnées ci-dessus ont trait aux risques découlant de l'exposition d'enfants à des phtalates et concernent des produits de puériculture et/ou des jouets en PVC souple contenant certains phtalates qui sont destinés ou de nature à être mis en bouche par des enfants en bas âge;
- (16) la Commission a adopté, le 1^{er} juillet 1998, la recommandation 98/485/CE ⁽³⁾ sur les phtalates présents dans certains articles de puériculture et jouets, sur la base des connaissances scientifiques alors disponibles, invitant les États membres à vérifier le niveau de migration des phtalates à partir des produits en question, en tenant compte de l'avis du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) du 24 avril 1998, et à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un haut niveau de protection de la santé des enfants;
- (17) le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), consulté par la Commission, a confirmé dans son avis du 27 novembre 1998 sur les phtalates présents dans les jouets, en tenant compte des résultats des études les plus récentes, qu'il y a des raisons de s'inquiéter des faibles marges de sécurité en ce qui concerne l'exposition des enfants aux phtalates DEHP et DINP dérivant de l'utilisation de certains jouets et articles de puériculture en PVC souple contenant ces substances;
- (18) le CSTEE est parvenu à cette conclusion en se basant, entre autres, sur les effets nocifs du DINP pour le foie et les reins ainsi que sur les dommages testiculaires causés par le DEHP, observés en laboratoire; il apparaît donc que, sous certaines conditions, ces substances sont susceptibles de provoquer des effets graves pour la santé;
- (19) à la lumière de l'avis du CSTEE, la Commission considère que les jeunes enfants qui utilisent certains jouets et articles de puériculture mis en bouche et fabriqués en PVC souple contenant des phtalates peuvent être sujets à des niveaux d'exposition journalière au DINP et au DEHP supérieurs aux niveaux considérés comme étant sûrs;
- (20) le CSTEE a constaté que, dans les conditions actuelles d'utilisation, la libération des autres phtalates (DNOP, DIDP, BBP et DBP) est faible et ne présente pas de risque. Le comité a observé qu'une libération plus importante surviendrait s'ils étaient utilisés comme plastifiants dans des concentrations supérieures;
- (21) la Commission considère que si l'utilisation du DNOP, du DIDP, du BBP et du DBP était autorisée pour remplacer le DINP et le DEHP, en conséquence de l'interdiction de ces deux dernières substances comme plastifiants dans les produits en question, l'exposition des enfants à ces phtalates augmenterait et que, dès lors, le risque serait plus élevé. Aussi, la Commission, adoptant une approche de précaution, considère que cette décision doit s'appliquer à eux également;
- (22) les enfants en bas âge sont également exposés à des phtalates provenant de sources autres que les jouets et articles de puériculture en PVC, mais le niveau d'exposition dû à ces sources ne peut, selon l'avis du CSTEE, être quantifié en raison de l'absence de données suffisantes; il conviendrait, cependant, de tenir compte de l'existence d'une telle exposition supplémentaire pour gérer le risque en question;
- (23) bien que les effets graves mentionnés se manifestent avec retard par rapport à l'exposition, le risque associé aux produits en question est immédiat puisqu'il est directement lié à l'exposition aux phtalates; de tels produits, suite à la durée d'utilisation normale par un enfant, sont susceptibles de provoquer une exposition significative avec des effets retardés graves;
- (24) dès lors, la Commission considère que des jouets et articles de puériculture pour les enfants en bas âge en PVC souple contenant des phtalates sont susceptibles de présenter un risque grave et immédiat pour la santé;

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 35.

- (25) les produits qui présentent les risques mentionnés plus haut sont des jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants en bas âge et fabriqués en PVC souple contenant un ou plusieurs des phtalates en question, parce qu'ils sont de nature à être portés à la bouche pendant une durée, et d'une manière, susceptible d'entraîner une extraction journalière de phtalates supérieure aux niveaux jugés sûrs; la présente décision concerne, compte tenu de la nature du risque, à la fois les produits fabriqués dans la Communauté et les produits importés;
- (26) le Danemark, l'Autriche, la Grèce, la Finlande, la Suède, l'Italie, la France et l'Allemagne ont décidé de soumettre les produits appartenant à la catégorie en question à des mesures de restriction ayant des champs d'application différents, en vue de mettre fin à cet emploi des phtalates; la Commission a constaté qu'il existe des divergences entre les États membres en ce qui concerne l'adoption de mesures relatives au risque en question;
- (27) puisqu'il y a des divergences entre les États membres et entre les champs d'application des mesures prises par certains d'entre eux, une mesure communautaire est nécessaire afin d'éliminer le risque et d'assurer efficacement un niveau uniforme et élevé de protection de la santé des enfants et le fonctionnement adéquat du marché intérieur;
- (28) la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/77/CE ⁽²⁾, s'applique à des substances et préparations dangereuses, mais ne contient pas encore de dispositions concernant les phtalates; la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE ⁽⁴⁾, se réfère, pour ce qui concerne les substances dangereuses, à la législation communautaire en vigueur relative à certaines catégories de produits ou à l'interdiction, la limitation de l'utilisation ou l'étiquetage de certaines substances et préparations dangereuses; elle ne s'applique pas aux articles de puériculture et ne comporte pas de procédure permettant d'intervenir d'urgence;
- (29) les autorités danoises ont demandé à la Commission, dès le 15 avril 1998, d'arrêter une décision visant à introduire des mesures de restriction à l'encontre des produits en question, conformément à l'article 9 de la directive 92/59/CEE;
- (30) le Parlement européen, dans sa résolution sur un plan d'action pour la politique des consommateurs, adoptée le 4 mai 1999, a appelé la Commission à œuvrer afin que les jouets en PVC destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ne contiennent plus de phtalates ⁽⁵⁾;
- (31) le CSTEE, consulté par la Commission, a conclu dans son avis du 28 septembre 1999 sur les rapports du TNO, du LGC et du CPSC (États-Unis) relatifs à la validation d'analyses de la migration de phtalates qu'aucune des méthodes d'analyse de la migration de phtalates qui ont été soumises à des tentatives de validation ne convenait actuellement à des fins de contrôle;
- (32) en l'absence d'une méthode d'analyse de la migration de phtalates validée et standardisée au niveau communautaire, il n'est pas possible à l'heure actuelle de garantir un niveau uniforme et élevé de protection de la santé des enfants par la fixation de limites pour la migration de ces substances à partir des jouets et articles de puériculture en question, et d'assurer une application uniforme et non discriminatoire de ces limites; en outre, il est très difficile à l'heure actuelle d'établir des limites de migration de phtalates qui tiennent compte de la contribution de sources autres que les jouets et articles de puériculture en PVC à l'exposition des enfants aux phtalates;
- (33) les informations scientifiques sur les méthodes d'analyse de la migration de phtalates mentionnées plus haut, qui sont disponibles depuis peu, ont révélé que la recommandation 98/485/CE n'était pas suffisante pour assurer un niveau uniforme et élevé de protection de la santé des enfants; il est désormais urgent d'interdire rapidement la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, car il est maintenant évident qu'aucune autre mesure efficace de contrôle n'est actuellement disponible à des fins de réglementation;
- (34) la Commission a présenté une proposition de modification de la directive 76/769/CEE, concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, pour interdire l'emploi de DINP, DEHP, DIDP, DNOP, DBP et BBP dans les jouets et articles de puériculture fabriqués en PVC souple et destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans. En outre, la mise sur le marché de tels produits n'est pas autorisée s'ils contiennent les phtalates mentionnés; la proposition vise également à garantir que d'autres jouets et articles de puériculture en PVC souple destinés à des enfants de moins de trois ans et pouvant être mis en bouche portent une étiquette pour éviter que les enfants ne les mettent effectivement en bouche;
- (35) pour assurer un niveau uniforme et élevé de protection de la santé des enfants à travers l'Union européenne pendant la période précédant l'adoption de la proposition de directive par le Parlement européen et le Conseil et sa mise en œuvre par les États membres, et puisque les jouets et les articles de puériculture en PVC souple contenant des phtalates, destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, présentent un risque grave et immédiat, il est nécessaire d'interdire immédiatement leur mise sur le marché;

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

⁽²⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 187 du 16.7.1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 86.

- (36) la présente décision doit s'appliquer à tous les phtalates visés de manière à éliminer ceux qui sont actuellement utilisés et prévenir l'utilisation des autres, qui posent des risques comparables pour la santé des enfants;
- (37) la présente décision devrait abolir l'utilisation délibérée des phtalates visés en tant que plastifiants dans les produits en question, tout en admettant la possibilité de leur présence à l'état de trace, dans une proportion maximale de 0,1 % du poids, niveau auquel on peut considérer que la présence non délibérée d'impuretés n'est pas inquiétante pour la santé des enfants;
- (38) la durée de validité de la présente décision est limitée à trois mois; la durée de validité peut être prolongée si nécessaire;
- (39) conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 92/59/CEE, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la décision adoptée dans un délai inférieur à dix jours;
- (40) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux jouets et articles de puériculture:

- fabriqués, ou en partie fabriqués, en PVC souple contenant, en termes de poids, plus de 0,1 % d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
- di-iso-nonyl phtalate (DINP) CAS n° 28553-12-0 EINECS n° 249-079-5,
 - di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) CAS n° 117-81-7 EINECS n° 204-211-0,
 - di-n-octyl phtalate (DNOP) CAS n° 117-84-0 EINECS n° 204-214-7,
 - di-iso-décyl phtalate (DIDP) CAS n° 26761-40-0 EINECS n° 247-977-1,

- butylbenzyl phtalate (BBP) CAS n° 85-68-7 EINECS n° 201-622-7,
 - dibutyl phtalate (DBP) CAS n° 84-74-2 EINECS n° 201-557-4,
- destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- «jouet»: tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants,
- «article de puériculture»: tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.

Article 3

Les États membres interdisent la mise sur le marché des jouets et articles de puériculture visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 8 mars 2000.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

AVIS AUX LECTEURS

Objet: Tables mensuelles

Les tables mensuelles alphabétique et méthodologique du mois d'avril sont maintenant disponibles.

EUR-OP a l'intention de publier les tables des mois suivants rapidement, à deux semaines d'intervalle, et d'être à jour au début de l'année 2000.

Nous regrettons les retards importants, dus à des changements dans les méthodes de production, et vous assurons que ces problèmes n'affecteront plus les abonnements de l'année 2000.

Nous vous présentons nos excuses pour tout inconvénient causé par ces retards.